

DECRET N° 2006-228 DU 18 MAI 2006

portant réglementation des Secours
gérés par le Ministère de la Famille,
de la femme et de l'enfant.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-232 du 28 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2006 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DE LA NATURE DES SECOURS

Article 1^{er} : Les secours sont des allocations en espèces et/ou en nature non remboursables, consenties à des personnes indigentes ou à leurs structures d'encadrement dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Est indigente, toute personne se trouvant dans un état d'extrême pauvreté, dépourvue de ressources vitales, en difficulté au plan social et/ou économique et ayant besoin de l'aide de l'Etat, des collectivités locales et de la société pour sa survie.

Article 3 : Les secours ne peuvent en aucune façon revêtir un caractère permanent ou viager.

CHAPITRE II : DES BENEFICIAIRES DE SECOURS.

Article 4 : Sont susceptibles de bénéficier de secours :

- l'enfant en situation difficile ;
- la personne affectée au plan social et/ou économique

article 5 : Sont considérés comme enfants en situation difficile, les orphelins sans soutien, les enfants abandonnés ou de parents inconnus, les mineurs en détention, les enfant handicapés issus de familles démunies.

Article 6 : Peuvent être considérées comme personnes affectées au plan social et/ou économique :

- les veufs(ves) ou conjoints abandonnés, séparés et/ou divorcés, démunis, sans soutien ayant des enfants mineurs scolarisés ou en apprentissage à charge ;
- les personnes handicapées démunies, notamment les handicapés moteurs, sensoriels et déficients mentaux ;
- les familles ou individus victimes d'un sinistre ;
- les personnes du 3^{ème} âge démunies et sans soutien.

Chapitre III : DES FORMES DE SECOURS.

Article 7 : Trois catégories de secours sont octroyées à savoir :

- les secours immédiats ;
- les secours ponctuels et
- les secours temporaires.

Article 8 : Les secours immédiats sont des allocations attribuées à une personne ou à un groupe de personnes dont la situation revêt un caractère urgent.

Article 9 : L'attribution des secours immédiats relève de la compétence du Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant qui en délègue le pouvoir aux Centres de Promotion Sociales (CPS) et aux Services Sociaux Spécialisés (SSS).

Article 10 : Les secours ponctuels sont des allocations en nature attribuées à une personne ou à un groupe de personnes selon les règles préétablies et en réponse à un besoin du moment.

Article 11 : L'attribution des secours ponctuels relève des organes définis par le décret portant création, composition, attributions et fonctionnement des organes chargés de la gestion des secours.

Article 12 : Les secours ponctuels servis en nature sont notamment :

- secours pour canne blanche ;
- secours pour canne anglaise ;
- secours pour béquille axillaire ;
- secours pour appareillage (prothèse et orthèse) ;
- secours pour tricycle ;
- secours pour fauteuil roulant ;
- autres aides techniques.

Article 13 : Les secours temporaires sont des allocations accordées, pour un temps déterminé en raison d'une situation revêtant un caractère durable, par des organes définis dans le décret portant création, attributions et fonctionnement des organes chargés de la gestion des secours.

Ils ne peuvent être accordés que pour une période maximum de trois (03) ans.

CHAPITRE IV : DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SECOURS

Article 14 : Tout dossier de secours doit comporter obligatoirement une demande adressée au Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et un rapport d'enquête sociale effectuée par un personnel agréé.

Des pièces spécifiques doivent être exigées selon la forme et le type de secours demandé.

Un arrêté du ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant précise la liste des pièces à fournir pour chaque forme et chaque type de secours.

Article 15 : Les secours immédiats sont accordés par les CPS et SSS et payés dans les recettes perceptions de la localité dont relève le bénéficiaire.

Article 16 : Les secours immédiats attribués à une personne ne peuvent pas dépasser la limite de trente mille (30.000) francs CFA.

Le secours immédiat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Article 17 : Les structures (CPS et SSS), ayant reçu délégation de pouvoir pour l'attribution des secours immédiats, détiennent, chacun à son niveau, un registre comptable coté et paraphé par son Directeur Départemental et le Receveur Percepteur de la localité.

Un bon de caisse en quatre (04) exemplaires signés du bénéficiaire sur présentation de sa pièce d'identité ou à défaut sur témoignage de deux (02) personnes munies chacun de leur pièce d'identité justifie les sorties de fonds.

Article 18 : Les secours ponctuels et les secours temporaires sont accordés par la Commission Communale de Gestion de Secours (CCGS) et payés dans les Recettes Perceptions de la localité dont relève le bénéficiaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : La délégation de pouvoir prévue à l'article 9 pour l'attribution des secours immédiats est faite par arrêté du ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Article 20 : Les dispositions du présent décret sont complétées notamment par celles du décret portant création, composition, attributions et fonctionnement des organes chargés de la gestion des secours.

Article 21 : Le présent décret ne s'applique pas aux ressortissants béninois résidant à l'étranger.

Article 22 : Les fonds destinés aux secours ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

Article 23 : Toutes fausses déclarations aux agents chargés des enquêtes, toute production de fausses pièces, toutes manœuvres destinées à obtenir ou à attribuer un secours injustifié ou fantaisiste entraîneront pour le bénéficiaire et ses complices, l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque pendant un délai de trois (03) ans avec préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

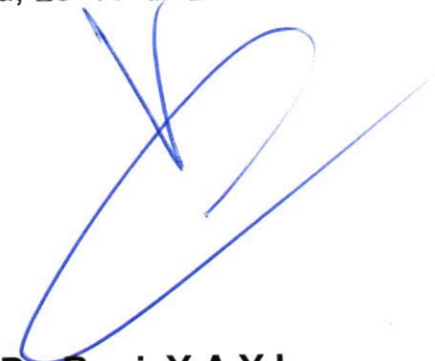
Tout agent, coupable d'attribution de secours injustifié et/ou fantaisiste sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 25 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97-321 du 17 juillet 1997 portant réglementation des secours en République du Bénin, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de la Famille,
de la Femme et de l'Enfant,



Guècadou BAWA YOROU OROU GUIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDEF 4
MFFE 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.